

ATTESTATION DE PARTICIPATION AU MARCHE AUX PUCES DU 04/06/23

Je soussigné(e)

Nom Prénom(s).....

Né(e) le à.....

Adresse

Tél..... Mail :

Titulaire de la pièce d'identité :

Carte d'identité Passeport

N°

Délivrée le par

Véhicule :

Propriétaire : Immatriculation :

Veillez me réserver :

(Nombre d'emplacement)emplacement à 10 € les 5 ml X 10 € = €

TOTAL = €

Je déclare sur l'honneur:

- ne pas être commerçant(e)
- ne vendre que des objets personnels et usagés dont l'origine est régulière
- ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.
- être informé(e) qu'une fausse déclaration engendrera des poursuites pénales à mon encontre.

Documents à envoyer à l'adresse suivante : Mme Ley Julie 3 rue du Grunenwald 68580 UEBERSTRASS

- ✓ Photocopie de la pièce d'identité (recto verso)
- ✓ Règlement par chèque à l'ordre de L'Association Scolaire *La Source*

Toute attestation incomplète et envoyée après le 1 juin 2023 ne sera pas enregistrée

J'atteste avoir pris connaissance du règlement. Par ailleurs, je serai inscrit dans un registre tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Fait à.....

Le

Signature :

REGLEMENT DU MARCHE AUX PUCES :

- Seules les demandes d'inscriptions complétées de tous les documents nécessaires et du règlement par chèque seront prises en compte. Aucun remboursement ne sera fait en cas de désistement ni de mauvais temps.
- La buvette et la restauration sont exclusivement réservées à l'association organisatrice.
- L'exposant est tenu de laisser l'endroit qu'il a occupé dans un état propre après son départ.
- L'accueil des exposants se fera jusqu'à 7h30. Tout emplacement inoccupé à cette heure pourra être attribué à un autre exposant.
- Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol survenu sur les stands ou dans le périmètre du marché aux puces.
- Les véhicules seront interdits de circulation dans les rues de 8h à 17h. **Les véhicules des exposants ne pourront être laissés dans les rues ou derrière le stand pour une question de sécurité.**

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à R.633-5 et R.535-3 à R.535-7 du Nouveau Code Pénal
Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.
Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.